

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 155 vom 13. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___155

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 155 du 13 novembre 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 155 del 13 novembre 2015

Regeste

VIOLENCE CONTRE LES AUTORITÉS, CONSTATATION DES FAITS, APPRÉCIATION DES PREUVES | 285 ch. 1 CP, 10 CPP (CH), 398 al. 3 let. b CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

E. 1.1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de X._____ est recevable.

E. 1.2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al.

E. 2

A titre de mesure d'instruction, X._____ a requis l'audition de [...]. En invoquant une violation du droit d'être entendu et une inégalité de traitement, l'appelant fait valoir que les plaignants ont eu à plusieurs reprises l'occasion de donner leur version des faits. Il souhaite que ces derniers soient confrontés à son témoin pour démontrer que ce qu'ils soutiennent ne correspond pas à la réalité. [...], qui a assisté à l'intervention policière, a toutefois déjà été entendu en cours d'enquête. Les déclarations dont se prévaut l'appelant figurent en outre au dossier. Il s'agit par conséquent d'une question d'appréciation des preuves et, dans cette mesure, une nouvelle audition en appel n'apporterait rien de plus. Le droit à la confrontation invoqué par l'appelant n'est au demeurant pas opérant ici, puisque c'est la

confrontation entre le témoin et les plaignants qui est demandée et qu'une telle mesure n'est pas nécessaire à l'appréciation de la crédibilité des diverses déclarations. En définitive, cette réquisition de preuves, renouvelée aux débats d'appel, doit être rejetée.

E. 3.1

Se prévalant d'une constatation incomplète et erronée des faits, l'appelant conteste s'être rendu coupable d'injure et de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires. Il soutient que c'est à tort et en violation du principe *in dubio pro reo* que la version des policiers a été retenue. Celle-ci présenterait des contradictions et ne concorderait pas avec les déclarations de [...], qui n'aurait pas constaté certains des comportements délictueux qui lui ont été imputés.

E. 3.2

La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP). A teneur de l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 consid. 2a; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 la 31 consid. 2c; TF 6B_831/2009 précité, consid. 2.2.2).

E. 3.3

Pour fonder sa conviction que le prévenu s'était bien rendu coupable d'injure et de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, le premier juge s'est d'abord fondé sur les déclarations de l'appelant lui-même, qui a admis aux débats qu'il était énervé, qu'il avait tapé sur sa voiture et qu'après que les gendarmes lui ont demandé de se calmer, il s'était mis à taper sur le grillage et le mur bordant la route (cf. jugement attaqué p. 5). Le premier juge a retenu que ce comportement apparaissait objectivement agressif et oppositionnel, car il était de nature à entraver le travail de la police, le prévenu étant agité et hors de lui. Cette appréciation est adéquate. Le prévenu a encore reconnu qu'après avoir été menotté, il avait tenté de mordre V._____, alors qu'il était maintenu couché sur la banquette arrière du véhicule de police (jugement attaqué p. 4). Dans ces circonstances, on peine à comprendre comment l'appelant, qui admet ainsi avoir été violent à l'encontre d'un des policiers, plaide

sa libération du chef d'accusation de l'infraction réprimée par l'art. 285 CP. En outre, le témoignage de [...], qui est un ami de X. _____ et qui est intervenu sur les lieux de l'accident à sa demande pour évacuer son véhicule (PV d'audition 3), confirme que le prévenu s'est mis à gesticuler, à taper sur sa voiture et que la police lui a demandé de se calmer avant de le menotter. Le témoin a également indiqué que le prévenu avait résisté à son interpellation avant que la police décide de le mettre au sol (« L'un des policiers a demandé à X. _____ de se calmer et de venir dans la voiture de police. X. _____ a monté les tours [...] La police a aussi monté les tours et la police a menotté X. _____. Ce dernier a un peu résisté et la police a décidé de le mettre au sol, ils ont dû s'y prendre à quatre. [...] le conducteur est venu aider la police à maîtriser X. _____ » PV d'audition n. 3 l. 35 à 39). Sur la base de ce témoignage, il est exclu de considérer que le comportement de X. _____ était dû à la panique et au choc de l'accident comme il l'a soutenu d'une part et que l'intervention policière à son endroit a été disproportionnée d'autre part. Les photographies au dossier ne démontrent pas le contraire puisque les ecchymoses que présente le prévenu sur celles-ci peuvent trouver leur origine autant dans l'accident de circulation qu'il a causé que dans le comportement agressif et oppositionnel dont il a fait preuve ensuite. Quant aux injures dont l'appelant conteste s'être rendu coupable, on relèvera qu'il a lui-même reconnu avoir perdu « le sens de la politesse » (PV d'audition n. 2 l. 57). Compte tenu des éléments qui précèdent, à l'instar du premier juge, il convient de retenir que les versions des parties et du témoin convergent sur le fait que le prévenu s'est montré violent et injurieux envers les policiers, qu'il n'a pas obtempéré aux injonctions des gendarmes, qu'il a résisté et a dû être mis au sol pour être menotté, qu'il a ensuite continué à se débattre et a commis des dégâts sur le véhicule de police, en donnant des coups de pied, de sorte que les faits figurant dans l'acte d'accusation sont établis à satisfaction de droit. Le grief fondé sur une constatation incomplète et erronée des faits doit par conséquent être rejeté.

E. 3.4

En définitive, c'est à juste titre que l'appelant a été condamné pour injure et violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires au sens des art. 177 al. 1 et 285 ch. 1 CP, les conditions constitutives de ces infractions étant réunies tant objectivement que subjectivement.

E. 4.1

L'appelant ne conteste la peine prononcée à son encontre qu'en lien avec les moyens tendant à obtenir son acquittement.

E. 4.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et

les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20)

E. 4.3

En l'espèce, la culpabilité de X. _____ est lourde. La Cour de céans fait sienne la motivation complète et pertinente du premier juge à laquelle il peut être renvoyé (jugement attaqué pp. 22-23). Contrairement à ce qu'a soutenu l'appelant, l'intervention policière n'était nullement disproportionnée à son encontre et ne saurait en aucun cas influencer sur la quotité de la peine. On relèvera notamment qu'il a récidivé six mois seulement après avoir récupéré son permis de conduire et qu'il n'a pas montré le moindre signe d'introspection concernant ses actes répréhensibles. La peine pécuniaire ferme ainsi que l'amende prononcées sont adéquates et doivent être confirmées.

E. 5

L'appelant conteste enfin le montant des frais de procédure mis à sa charge. Dans la mesure où ce grief repose sur la prémisse de l'admission de son appel, il doit être rejeté.

E. 6

En définitive, l'appel de X. _____ doit être rejeté et le jugement de première instance intégralement confirmé.

E. 7

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 1'500 fr., constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de X. _____, qui succombe (art. 428 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.